



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURES DE L'ARIÈGE ET DE L'AUDE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE

PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES
SANITAIRES

Rédacteur : Alain Buge

- Arrêté inter-préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique :
 - . des travaux de prélèvement des eaux de la nappe alluviale de l'Hers, aux puits de Moulin-Neuf,
 - . des périmètres de protection correspondants,
 - autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,
 - autorisation de prélèvement,
 - au profit de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude (FDPEPA).
Communes de Moulin-Neuf, Lagarde,
Roumengoux et Tréziers (11).

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements permanents ou temporaires soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 avril 2019 portant enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du prélèvement des eaux des puits de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation des collectivités humaines et de la mise en place des périmètres de protection, en vue de l'autorisation environnementale requise en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, et enquête parcellaire en vue de l'établissement des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection
- Pétitionnaire : M. le président de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude.

Vu la délibération du conseil fédéral de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude du 12 décembre 2007 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de captage de la nappe alluviale de l'Hers aux puits 1 et 2 de Moulin-Neuf ainsi que des périmètres de protection correspondants ;

Vu la délibération du conseil fédéral de la FDPEPA du 11 décembre 2018 validant le dossier de mise à l'enquête publique, élaboré par le bureau d'études Hydro.Géo.Consult et déposé le 6 février 2019 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui a fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 4 au 28 juin 2019 inclus ;

Vu la décision de la DREAL Occitanie du 8 juin 2018 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

Vu la définition de l'aire d'alimentation des puits de Moulin-Neuf datée de février 2018 suite à l'étude réalisée dans le cadre des captages prioritaires « conférence environnementale » sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Adour Garonne ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 7 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires du 12 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 27 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection des puits de Moulin-Neuf contribue à la préservation des ressources en eau ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E N T

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la fédération des distributions publiques d'eau potable de l'Aude (FDPEPA).

- les travaux de prélèvement des eaux pour la consommation humaine à partir des puits 1 et 2 de Moulin-Neuf situés sur la commune de Moulin-Neuf ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

La FDPEPA est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate et de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et aux périmètres de protection immédiate sont acquises par la FDPEPA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la FDPEPA.

Article 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La FDPEPA est autorisée à prélever les eaux souterraines au niveau des puits 1 et 2 de Moulin-Neuf en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES PUIITS

Le prélèvement s'effectue aux puits situés aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise- Eaux
Puits de Moulin-Neuf 1 Sud	Moulin- Neuf ZD 14 La Redonde	613346	6218740	318 m	BSS002LPQM 10586X0025/F	009000475
Puits de Moulin-Neuf 2 Nord	Moulin- Neuf ZD 17 La Redonde	613228	6218886	317 m	BSS002LPQK 10586X0023/F	009000476

Les puits 1 et 2 de Moulin-Neuf sont des ouvrages en béton de diamètre intérieur de 3 et 2 mètres, d'une profondeur de 7,11 et 6,96 mètres, avec une margelle de 1,50 m de haut. Ils sont fermés par des capots métalliques verrouillés à bord recouvrant.

Chaque puits dispose d'un local technique dans lequel sont installés les équipements annexes (armoires électriques, dispositif anti-bélier, traitement).

Article 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit total de prélèvement autorisé est de 255 m³/h, réparti comme suit :

- puits 1 sud 90 m³/h,

- puits 2 nord 165 m³/h.

Les canalisations de refoulement et de mise en distribution, en sortie des deux réservoirs de Cazals des Faures sont pourvues de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement du réseau doit être en conformité avec les dispositions de la mesure C15 du SDAGE.

La FDPEPA veille que les rendements des réseaux gérés par les différents distributeurs d'eau respectent les dispositions du SDAGE ou du décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Article 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES PUIITS

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que la FDPEPA, les communes de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux, Trézières (11), l'agence régionale de santé Occitanie (ARS), les préfetures de l'Aude et de l'Ariège soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate, propriété de la FDPEPA, sont définis et réglementés comme suit :

□ Emprises :

Terrains correspondants aux parcelles section ZD n°14 et n°17pp, lieu-dit La Redonde, commune de Moulin-Neuf.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres et des captages.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Les périmètres de protection immédiate sont ceinturés par des clôtures résistantes d'une hauteur de 1,80 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau, et munie d'un portail métallique fermé à clef en permanence.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer les clôtures, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors des périmètres. Leur éventuel stockage est réalisé en dehors des périmètres.

Les travaux d'entretien des périmètres sont réalisés régulièrement.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans les périmètres et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les portails.

Lors des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

□ Conception des ouvrages de captage :

Les puits sont accessibles par un regard de visite fermé par un capot à bord recouvrant hermétique.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Des plaques d'identification sont apposées sur les ouvrages de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrains correspondants à une extension des périmètres de protection immédiate suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprise :

Terrain concernant les parcelles section ZD n°8 à n°13, n°15, n°16, n°17pp, n°18 à n°22 lieu-dit La Redonde, une partie du chemin rural de la Redonde, commune de Moulin-Neuf.

□ Interdictions :

Dans ce périmètre sont interdits :

- Tout stockage et épandage de produits toxiques de toute nature et d'eaux usées ;
- Les intrants autres que ceux autorisés en agriculture biologique ;
- La création de nouveaux chemins ;
- Toute construction non liée à la production d'eau potable ;
- Toute aire permanente de stabulation du bétail (abris, abreuvoir, aire de nourrissage, sel) ;
- Le stationnement permanent de véhicules ;
- Le camping et le bivouac ;
- Le creusement de puits à usage privé, de fosses et d'excavations (ouverture de carrière) ;
- La création de plan d'eau ;
- La création de réseau de drainage ou d'irrigation ;
- Les transformateurs électriques d'ancienne génération au PCB ou autre substance liquide diélectrique polluante ;
- Les coupes à blanc et les dessouchages en bordure de l'Hers.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Les fossés des voies périphériques sont maintenus en état pour faciliter l'écoulement des eaux vers l'Hers.

La digue élevée dans la partie concave du méandre de l'Hers est entretenue.

La récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer la nappe alluviale.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation des bois, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et

stockage des produits hors des périmètres de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et au siège de la FDPEPA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des chemins d'accès.

Une signalisation indique que les chemins existants sont accessibles uniquement aux ayants-droit et riverains.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Un périmètre de protection éloignée entoure le périmètre de protection rapprochée et concerne les communes de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et Tréziers (11).

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La FDPEPA est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits 1 et 2 de Moulin-Neuf dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Chloration du puits 1 Sud	ZD 14	La Redonde	613350 6218739 318	Moulin-Neuf
Chloration du puits 2 Nord	ZD 17	La Redonde	613231 6218888 317	Moulin-Neuf

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété de la FDPEPA.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

- une désinfection rémanente à base de chlore dans les canalisations d'adduction des puits 1 et 2 de Moulin-Neuf, avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, les filières de traitement pourraient être adaptées et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La FDPEPA est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs de Cazals des Faures Bas et Haut dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir Cazals des Faures Bas	Moulin-Neuf	Le Terrie	A 550 et A 551	560 m ³
Réservoir Cazals des Faures Haut	Moulin-Neuf	Le Terrie	ZC 25	13 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété de la FDPEPA.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

A partir des deux puits de Moulin-Neuf, la FDPEPA alimente en eau potable, en totalité, partiellement ou en secours :

- les communes ariégeoises : Moulin-Neuf, Lagarde, Ste-Foi, Malegoude, Cazals-des-Bayles et Roumengoux,
- les commune audoises : Alzonne, Bram, Villasavary, Villesiclé, Montréal, Arzens, Caux-et-Sauzens, Alairac, Lavalette, Montclar, Roullens, Preixan, Rouffiac-d'Aude, Pomas, Saint-Hilaire, Bourigeole (secours), Castelreng (secours), Gaja-et-Villedieu, La-Digne-d'Amont, La-Digne-d'Aval, Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Saint-Couat-du-Razes (secours), Toureilles, Villelongue-d'Aude, Alaigne, Bellegarde-du-Razes, Corbières, Courtauly, Donazac, Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard, Gueytes-et-Labastide, La-Bezole, La-Courtete, Lignairolles, Peyrefitte-du-Razes, Pomy, Routier, Saint-Benoit, Signalens, Belveze-du-Razes, Brezilhac, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Caudeval, Fanjeaux, Fenouillet-du-Razes, Ferran, Gramazie, Hounoux, La-Cassaigne, La-Force, Lasserre-de-Prouille, Laurac, Lauraguel, Malvies, Mazerolles-du-Razes, Montgradail, Monthaut, Orsans, Plavilla, Saint-Gauderic, Saint-Julien-de-Briola, Saint-Martin-de-Villereglan, Villarzel-du-Razes, Villeneuve-les-Montréal, Cépie, Ajac.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La FDPEPA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La FDPEPA veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La FDPEPA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La FDPEPA est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La FDPEPA est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 10.1 : PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 10.2 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par la FDPEPA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 12 : APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par la FDPEPA.

Article 14: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et de l'Aude.

Il est transmis aux mairies de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et Trézières (11) pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 15: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 16: SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 17 : MESURES EXÉCUTOIRES

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de l'Aude, MM. les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de l'Aude, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, MM. les maires de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et Trézières (11) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne,
le 24 décembre 2019

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Claude VO-DINH

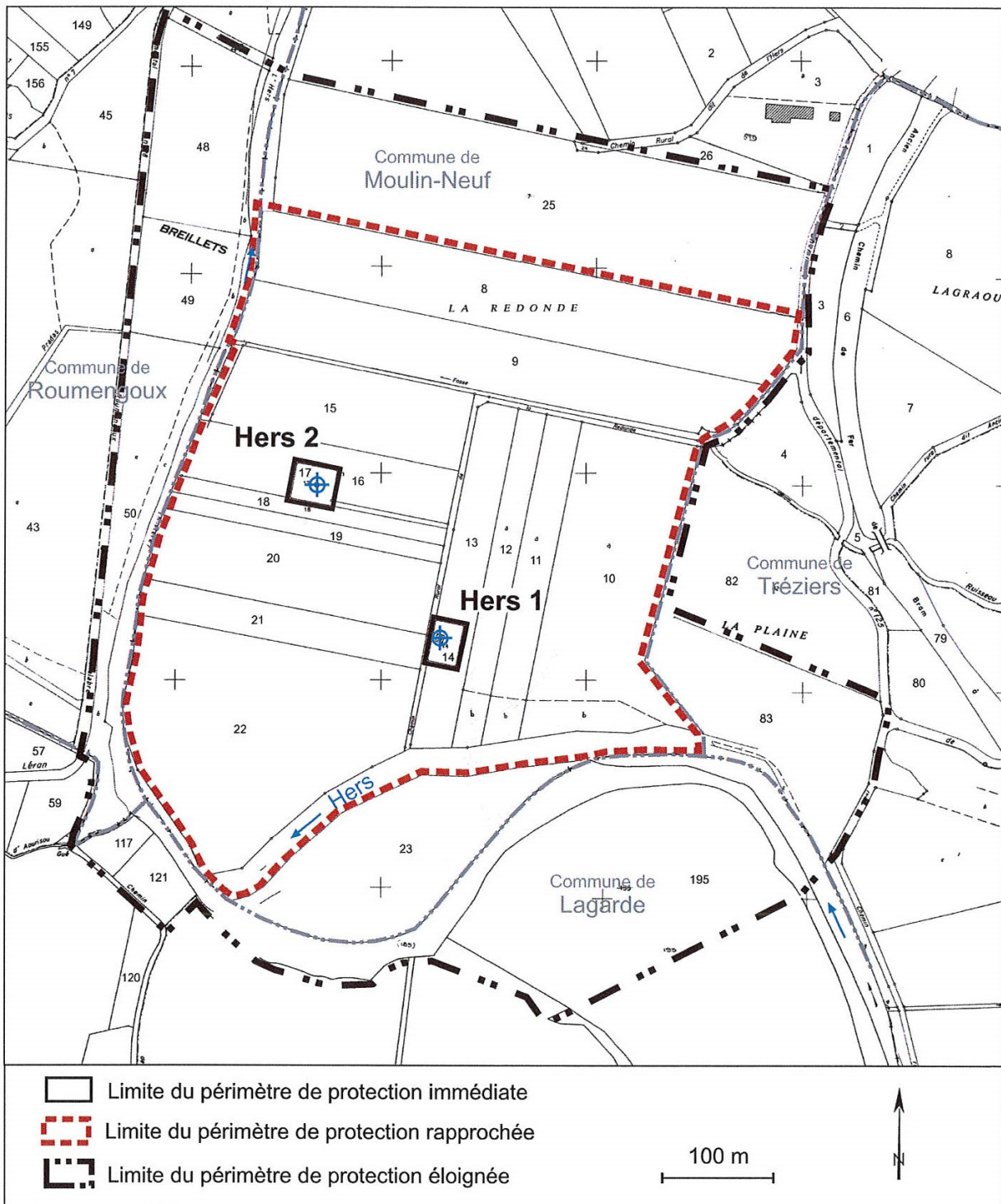
Fait à Foix,
le 10 décembre 2019

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DONNOT

Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des puits de Moulin-Neuf
Communes de Moulin-Neuf, Lagarde, Roumengoux et Tréziers (11)



Etat parcellaire

COMMUNE MOULIN-NEUF (ARIEGE)
PUITS DE L'HERS 1 ET 2

Liste des propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection des captages
(Source : cadastre.gouv.fr)

Parcelle du périmètre de protection immédiate (PPI)

COMMUNE DE MOULIN-NEUF

Section	Parcelle	Superficie totale			Superficie concernée				Propriétaire / Gestionnaire	Adresse
		ha	a	ca	ha	a	ca	%		
ZD	14		11	21		11	21	100	Fédération des Distributions Publiques d'Eau Potable de l'Aude	2 rue Rec de la Fount 11290 Alairac
ZD	17		19	53		14	09	72		

Parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR)

COMMUNE DE MOULIN-NEUF

Section	Parcelle	Superficie totale			Superficie concernée				Propriétaire / Gestionnaire	Adresse
		ha	a	ca	ha	a	ca	%		
ZD	8	3	57	63	3	57	63	100	Jeanne Douat	15 rue de Belfort 11000 Carcassonne
ZD	9	3	03	10	3	03	10	100	Philippe Pons	4 Quai des Tourelles 09270 Mazerès
ZD	22	4	57	11	4	57	11	100		
ZD	10	3	50	70	3	50	70	100	Michele Boyer	2074 Che des Bruzes 81290 Labruguière
ZD	11	1	12	02	1	12	02	100	Ghislain et Sandrine Benedet	La Leude 11230 Corbières
ZD	18		44	95		44	95	100		
ZD	21		97	59		97	59	100		
ZD	12		91	71		91	71	100	Nicole Maurel	9 Les Vilas 81540 Sorèze
ZD	13	1	22	01	1	22	01	100	<u>nu-propriétaire</u> : Lucette Rouby <u>usufruitier</u> : Octavie Lacaze	<u>Mme Rouby</u> : Ch. de la Tourrasse 31800 Saint-Gaudens <u>Mme Lacaze</u> : 351 Av. de St-Plancard 31800 Saint-Gaudens
ZD	14		11	21		11	21	100	Fédération des Distributions Publiques d'Eau Potable de l'Aude	2 rue Rec de la Fount 11290 Alairac
ZD	16	1	30	92	1	30	92	100		
ZD	17		19	53		19	53	100		
ZD	19		46	29		46	29	100		
ZD	15	1	91	63	1	91	63	100	Raymonde Bernadac	3 Route de Treziers 09500 Moulin-Neuf
ZD	20	1	95	14	1	95	14	100	Michel et Christiane Benedet	La Leude 11230 Corbières